

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

Décision n°25-D

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 14 octobre 2009

AFFAIRE : DRASS D'ILE DE FRANCE c/ M. X

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 14 octobre 2009, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de Nancy et composée de Mmes Geneviève DURAND, Patricia FOURQUET, Anne GRUSON, Claire MENDEZ et Annette RIMBERT, et de MM. Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le directeur régional - DRASS D'ILE DE FRANCE - Inspection Régionale de la Pharmacie - 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS CEDEX 19 (75935), **plaignant** qui a comparu

- M. X, inscrit sous le n° ... au tableau de l'ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu,

Le 21 mai 2007, le directeur régional de la DRASS D'ILE DE FRANCE a porté plainte à l'encontre de M. X, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis La plainte expose que Mmes L et J ont établi, à la suite des inspections réalisées le 6 décembre 2006 et le 24 janvier 2007, un rapport en date du 26 février 2007 qui relèvent le non-respect de nombreuses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cet établissement.

M. R, désigné le 23 mai 2007 pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 12 septembre 2007.

Par une décision en date du 13 septembre 2007, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire M. X en chambre de discipline pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu

- M. R qui a donné lecture de son rapport;
- Mme D, Pharmacien Inspecteur,
- M. X,

Mme D, Pharmacien Inspecteur, représentant le Directeur Régional de la DRASS d'Ile-de-France, a confirmé à l'audience les termes de la plainte. Elle souligne la gravité des faits relevés lors des inspections et que les manquements constatés sont dangereux pour la santé publique et qu'ils ont d'ailleurs conduit à une fermeture administrative de ce laboratoire pour une durée d'un mois à compter du 21 décembre 2006. Elle estime que M. X ne prend pas la mesure de la situation, notamment en matière d'hématologie. Elle considère que le pharmacien poursuivi se contredit à propos du remplacement d'août 2006.

M. X reprend à la barre l'argumentation présentée dans le mémoire en défense enregistré dans les services de l'Ordre le 8 octobre 2009. Il fait état des difficultés rencontrées pour le recrutement durable d'un directeur adjoint. Il a envoyé à l'administration le diplôme de la technicienne qu'il emploie. Les techniciens chargés des prélèvements à domicile et en clinique ont désormais suivi les formations requises. Il a produit les documents attestant la présence de M. Y au laboratoire du 1^{er} au 15 août 2006. Le non-respect des obligations réglementaires en matière de validation biologique est imputable à la clinique Z qui n'a pas accepté d'établir les fiches des patients indispensables pour cette procédure. Il réfute la plupart des critiques qui lui sont faites en matière d'immuno-hématologie mais reconnaît avoir procédé aux améliorations sollicitées (nouvelle fiche de paillasse).

Considérant que les dysfonctionnements les plus importants relevés dans le rapport susmentionné en date du 26 février 2007, et qui motivent la présente plainte, concernent les mauvaises conditions de réalisation des analyses de groupes sanguins et les erreurs commises qui en ont découlé, l'absence de sécurisation et de protection du système informatique du laboratoire, le déficit en directeur adjoint, la présence de réactifs périmés, les conditions d'hygiène défailante ; qu'ils ont toutefois déjà fait l'objet d'une plainte précédente de la DRASS D'ILE DE FRANCE ; que cette plainte a donné lieu à une décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G en date du 19 décembre 2007 et à une décision du conseil national de la section G en date du 30 juin 2009, laquelle a infligé à M. X une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ferme ;

Considérant que la Chambre de discipline ne peut sanctionner à nouveau les mêmes manquements ; que les faits nouveaux reprochés concernent surtout, de l'aveu même de la DRASS D'ILE DE FRANCE, les pratiques défectueuses de M. X en matière d'immuno-hématologie ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'elles se limitent à une discordance d'un résultat de phénotype KEL 1 dans les réalisations concernant un même patient et qu'elles ne sont pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. X ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer la relaxe de M. X ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 14 octobre 2009 en audience publique

DECIDE :

- Article 1^{er} :** **La plainte du directeur régional de la DRASS ILE DE France est rejetée.**
- Article 2 :** **la présente décision sera notifiée au Directeur Régional de la DRASS ILE DE FRANCE, à M. X, au Ministre de la Santé et des Sports et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.**

Signé

Michel BRUMEAUX
Président

à la Cour administrative d'appel de Nancy
Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 14 octobre 2009 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 10 novembre 2009.

Signé

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du conseil central de la section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).